



# La guerre contre le terrorisme et le droit humanitaire

Françoise Bouchet-Saulnier

Article publié sur le site internet du Regional Press Institute de Saint-Pétersbourg,  
le 19 octobre 2004 (<http://www.infopdi.ru/article.php?id=221>)

Document en provenance du site internet de Médecins Sans Frontières

<http://www.msf.fr>

Tous droits de reproduction et/ou de diffusion, totale ou partielle, sous quelque forme que ce soit, réservés pour tous pays, sauf autorisation préalable et écrite de l'auteur et/ou de Médecins Sans Frontières et/ou de la publication d'origine. Toute mise en réseau, même partielle, interdite.

## **La guerre contre le terrorisme et le droit humanitaire**

En Afghanistan comme en Irak ou en Tchétchénie, la guerre contre le terrorisme a été marquée par le refus de reconnaître la qualité de combattant et donc celle de prisonnier de guerre à la majorité des forces opposées. L'invention du terme « combattant illégal » comme l'abus du terme terroriste illustre ce phénomène. Les Etats cherchent à éviter l'application du droit humanitaire applicable en période de conflit armé interne ou international. La propagande patriotique et militaire cherche à convaincre l'opinion publique que le droit humanitaire n'est pas adapté aux nouvelles formes de conflit.

Le droit humanitaire est applicable dès qu'une situation de conflit opposant deux parties se manifeste par des affrontements armés d'une certaine durée et intensité. Ce droit s'applique donc aux actions militaires de guerre contre le terrorisme. Dans ce cas, un terroriste est un combattant qui utilise des méthodes de guerre illégales. En cas de capture, il doit être considéré comme un combattant. Il peut être interrogé et jugé pour crime de guerre, mais en aucun cas il ne peut être détenu sans statut juridique et torturé pour obtenir des renseignements.

Le droit des conflits repose sur une symétrie absolue entre le statut de combattant et celui de civil : en contestant le premier, on porte directement atteinte à la définition et à la protection des civils. En Irak, en Palestine ou en Tchétchénie, l'intégralité de la population civile est soupçonnée d'être combattante ou de soutenir les combattants. Concernant la guerre en Afghanistan et en Irak, le secrétaire d'Etat adjoint, Richard Armitage, a affirmé que « les Conventions de Genève sont obsolètes ». Les autorités russes ont suivi un raisonnement semblable en refusant la qualification de conflit armé à la situation en Tchétchénie.

Il faudrait donc un droit nouveau pour ces conflits d'un type nouveau. En marketing, la nouveauté est un concept progressiste et vendeur. Mais c'est un concept régressif sur le plan juridique car en attendant le droit nouveau, il n'y a plus de droit du tout. Il faut rappeler que les conventions de Genève de 1949 ont été amendées en 1977 pour tenir compte des problèmes spécifiques liés aux formes de guerre nouvelles telles que les guérillas, guerres d'indépendance, guerres civiles et insurrectionnelles impliquant des actes terroristes.

Le fondement du droit humanitaire n'est pas l'humanisme mais la connaissance intime des puissances de destruction qui sont à l'œuvre dans les conflits et des mécanismes nécessaires pour les canaliser. La discipline et le dévouement des combattants repose sur l'existence de règles de combat claires et justes. En outre l'histoire tragique des vétérans du Vietnam mais aussi d'Afghanistan et de Tchétchénie montre chaque jour que les ordres non justifiés par le droit et les strictes nécessités militaires détruisent l'efficacité et l'intégrité des combattants. Les militaires savent que le respect du droit est nécessaire pour être efficaces militairement. C'est pourtant un postulat inverse qui règne souvent au sein du pouvoir politique.

Les insurrections, guérillas, actes terroristes ne sont pas des phénomènes nouveaux. La guerre froide n'a été que cela : un affrontement militaire impossible entre les blocs de l'Est et de l'Ouest et des guérillas sur le reste de la planète, impliquant les services secrets des grands pays, des groupes militaires non étatiques plus ou moins

organisés, plus ou moins soutenus par des Etats étrangers. Aujourd'hui, ce système s'est autonomisé et échappe largement au contrôle des deux anciennes grandes puissances, les Etats-Unis et la Russie. C'est donc l'ampleur du terrorisme et l'absence d'espace de résolution politique qui pose problème.

Faire la guerre au terrorisme sans respecter les règles du droit de la guerre c'est prendre le risque de basculer dans cette même terreur. L'attitude des Etats-Unis en Irak et des Russes en Tchétchénie illustre cette phrase de Nietzsche : « Celui qui combat le monstre doit veiller à ne pas le devenir lui-même. » S'il est admis que la guerre est la continuation de la politique par d'autres moyens, il faut aussi rappeler que la politique est le premier moyen de résolution des conflits.

**Françoise Bouchet-Saulnier, juriste auprès de Médecins Sans frontières, auteur du Dictionnaire pratique du droit humanitaire**